



**Décision n° CODEP-DRC-2024-046581 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 août 2024 approuvant les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 92, dénommée Phébus implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le IV de son article R. 593-69 ;

Vu le décret n° 77-801 du 5 juillet 1977 modifié autorisant la création par le commissariat à l’énergie atomique d’un réacteur expérimental dénommé Phébus sur le site nucléaire de Cadarache (Bouches-du-Rhône) et prescrivant de procéder aux opérations de démantèlement de cette installation ;

Vu le courrier n° CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 177 du CEA du 5 mars 2020 présentant les engagements du CEA relatifs au démantèlement et au réexamen périodique de l’installation nucléaire de base n° 92 ;

Vu le courrier n° DG/CEACAD/CSN DO 2024-436 du CEA du 19 juin 2024 transmettant la révision du rapport de sûreté et des règles générales d’exploitation mis à jour suite à la publication du décret n° 2024-256 du 22 mars 2024 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 92 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du IV de l’article R. 593-69 du code de l’environnement : « *Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret de démantèlement, l’exploitant transmet à l’autorité la révision du rapport de sûreté portant sur les opérations de démantèlement ainsi que la révision des règles générales d’exploitation. Le décret de démantèlement prend effet à la date à laquelle l’autorité approuve cette révision des règles générales d’exploitation et, au plus tard, un an après la publication du décret* ».
2. La révision des règles générales d’exploitation, transmise par l’exploitant par courrier du 19 juin 2024 susvisé, répond aux exigences de l’article R. 593-69 du code de l’environnement et permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 92, transmises par courrier du 19 juin 2024 susvisé par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », sont approuvées.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

À Montrouge, le 23 août 2024

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté  
nucléaire et par délégation,*

Le directeur des déchets, des installations de  
recherche et du cycle,

**Signé**

**Cédric MESSIER**